

# BGer 6B 1519/2022 vom 24. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1519\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1519_2022)

FR: TF 6B 1519/2022 du 24 avril 2023

IT: TF 6B 1519/2022 del 24 aprile 2023

## Regeste

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, décès du recourant, radiation du rôle |  
Infractions

## Volltext

Bundesgericht I. Strafrechtliche Abteilung 24.04.2023 6B 1519/2022 (6B\_1519/2022)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit pénal 24.04.2023 6B 1519/2022 (6B\_1519/2022)

Tribunale federale I Corte di diritto penale 24.04.2023 6B 1519/2022 (6B\_1519/2022)

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, décès du recourant, radiation du rôle |  
Infractions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 6B\_1519/2022  
Ordonnance du 24 avril 2023 Cour de droit pénal Composition Mme la Juge fédérale  
Jacquemoud-Rossari, Présidente. Greffière: Mme Paris. Participants à la procédure Feu  
A. \_\_\_\_\_, représenté par Me Hubert Theurillat, avocat, recourant, contre 1. Ministère  
public de la République et canton du Jura, Le Château, 2900 Porrentruy, 2. B. \_\_\_\_\_,  
représenté par Me Jean-Marie Allimann, avocat, intimés. Objet Recours en matière pénale  
au Tribunal fédéral, décès du recourant, radiation du rôle, recours contre le jugement du  
Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour pénale, du 15 novembre 2022  
(CP 11/2021). Considérant en fait et en droit : A la suite du décès du recourant survenu le 7  
avril 2023, le recours cité sous rubrique est devenu sans objet (cf. arrêt 6B\_459/2008 du 20  
mai 2009 consid. 3.3). Les héritiers éventuels ne sont pas habilités à contester l'aspect pénal.  
Tout au plus pourraient-ils s'en prendre au jugement des prétentions civiles, sans pouvoir  
remettre en cause le plan pénal (cf. arrêts 6B\_625/2021 du 9 décembre 2021 consid. 1;  
6B\_459/2008 précité consid. 3.3). Le mémoire de recours ne contient cependant, par  
rapport au plan civil, aucun grief spécifique recevable répondant aux exigences de  
motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Dans ces conditions, il convient de radier la  
procédure du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF). Par ces motifs, la  
Présidente ordonne : 1. Devenue sans objet ensuite du décès du recourant, la procédure  
6B\_1519/2022 est rayée du rôle. 2. Il n'est pas prélevé de frais judiciaires. 3. La présente  
ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal de la République et  
canton du Jura, Cour pénale. Lausanne, le 24 avril 2023 Au nom de la Cour de droit pénal  
du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Jacquemoud-Rossari La Greffière : Paris

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.